

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Charles PICQUÉ, *Bourgmestre-Président* ;  
Cathy MARCUS, Patrick DEBOUVERIE, Carlo LUYCKX, Saïd AHRUIL, Willem STEVENS, Thierry VAN CAMPENHOUT, Alain HUTCHINSON, Yasmina NEKHOUL, *Échevin(e)s* ;  
Catherine FRANCOIS, Vincent HENDERICK, Maria NOVALET, Alain MARON, Jean SPINETTE, Hassan ASSILA, Rodolphe d'UDEKEM d'ACOZ, Victoria VIDEGAIN SANTIAGO, Yvan BAUWENS, Victoria DE VIGNERAL, Pedro CALDEIRINHA RUIPIO, Catherine MORENVILLE, Klaas LAGROU, Mohssin EL GHABRI, Christophe SOIL, Bernard GUEU TOUNA, Michel LIBOUTON, Hassan OUIRINI, Vagelinna MAGLIS, *Conseillers* ;  
Laurent PAMPFER, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Myriem AMRANI, Khalid MANSOURI, Barbara DE RADIGUÉS DE CHENNEVIÈRE, Eva LAUWERS, Elsa BAILLY, Anne MORIN, Aziz ALBISHARI, *Conseillers*.

**Séance du 22.12.16**

---

**#Objet : Règlement relatif à la perception des droits de place en dehors des marchés publics.  
Modifications.#**

---

Séance publique

**Développement économique local et tourisme**

Commune de Saint-Gilles  
REGLEMENT RELATIF A LA PERCEPTION DES DROITS DE PLACE EN DEHORS DES MARCHES  
PUBLICS - MODIFICATIONS  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 118 ;

Vu l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative ;

Vu la Circulaire du 24 août 1998 relative à l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la Circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;

**Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;**

Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines,

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu le Règlement de la Commune de Saint-Gilles, **adopté le 10 mars 2016**, relatif aux activités ambulantes sur les marchés et sur le domaine public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

**Considérant que la place Louise et la place Victor Horta sont des lieux commercialement plus attractifs que les autres lieux visés par le présent règlement ;**

**Revu sa délibération du 10 mars 2016 relative à la perception des droits de place en dehors des marchés publics entré en vigueur le 15 mars 2016.**

DÉCIDE :

- 1. De modifier son règlement relatif à la perception des droits de place en dehors des marchés publics, adopté le 10 mars 2016 et d'en arrêter les termes suivants :**

**Article 1 :**

**Il est établi au profit de la Commune de Saint-Gilles, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour un terme expirant le 31 décembre 2021, une taxe sur les droits de place en dehors des marchés publics.**

**Article 2:**

Le redevable est tenu, avant d'exercer son activité sur le territoire de la Commune, d'obtenir l'autorisation préalable de la Commune selon les modalités prévues par le Règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés et sur le domaine public.

**Article 3 :**

**§1. Le taux de la taxe est établi comme suit :**

A. **pour les activités ambulantes temporairement sédentaires :**

**1. Pour les places Louise et Victor Horta :**

**par jour: 35 €**

**par semaine: 70 €**

**par mois: 200 €**

**par trimestre : 500 €**

**par an : 1.500 €**

**2. Pour les places Marie Janson, Marcel Broodthaers et l'espace situé à l'angle de la Porte de Hal/avenue Volders :**

**par jour: 25 €**

**par semaine: 50 €**

**par mois: 150 €**

**par trimestre : 350 €**

**par an : 1.000 €**

**La taille du véhicule utilisé ne peut en aucun cas dépasser 5m x 2m.**

**Les emplacements autorisés pour installer un véhicule figurent sur les plans annexés au présent règlement.**

## B. Pour les activités ambulantes déambulatoires

1. Pour les marchands transportant leurs marchandises eux-mêmes ou dans des paniers : 10 € par mois.

Pour les marchands transportant leurs marchandises par véhicule motorisé : 100 € par mois.

### **§2. La taxe est exigible pour chaque emplacement occupé.**

Pour le calcul de la taxe, chaque jour d'occupation débuté est considéré comme un jour entier.

#### Article 4 :

La taxe est payable au comptant auprès de la recette communale (place Maurice Van Meenen, 39 à 1060 Bruxelles) qui en délivrera quittance.

#### Article 5 :

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit ou doit, sous peine de déchéance, être introduite par envoi postal recommandé ou remise contre accusé de réception au guichet du service communal des taxes **endéans les trois mois** qui suivent le troisième jour ouvrable de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- 1) Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- 2) L'objet de la réclamation et l'objet des faits et moyens.

L'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et les intérêts de retard.

L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, **conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales** et la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale.

L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures.

#### **Article 6 – Entrée en vigueur du présent règlement.**

**Le présent règlement est envoyé au Ministre des Classes moyennes dans le mois qui suit son adoption et entre en vigueur le 5ème jour qui suit sa publication.**

2. De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.

28 votants : 28 votes positifs.

*1 annexe*

*Plan\_emplacements\_foodtrucks.zip*

Secrétaire communal,

L'Échevin(e) délégué(e),

Laurent PAMPFER

Patrick DEBOUVERIE